

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

COMMUNE DE DONNEZAC

ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

Approuvé par le conseil municipal le 05 juin 2026.

Chaque famille demandant l'inscription de son ou ses enfants en restauration scolaire, s'engage à respecter tous les points du présent règlement.

Article 1 : L'admission au service restauration

Le service de restauration scolaire n'a pas un caractère obligatoire, il a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions, la restauration des enfants scolarisés.

L'inscription au service de restauration est un préalable obligatoire quelque soit le nombre de repas pris à l'année. A ce titre, **la fiche d'inscription doit être complétée.**

Article 2 : Mode de facturation- règlement

La facturation se fait au mois en fonction du nombre de jours de classe.

En cas de maladie de l'enfant : une retenue sur facturation ne peut être envisagée que si l'enfant est porté absent par l'enseignant et qu'un justificatif d'absence a été communiqué à l'enseignant. Lequel justificatif sera transmis à la mairie.

En cas d'absence de l'enseignant, les familles ne sollicitant pas le service ne sont pas facturées.

Les grèves, journées pédagogiques ou sorties ne sont pas facturées.

Après réception de la facture, en début de mois (pour le mois échu), le service restauration est acquitté :

- par paiement en ligne sur PayFIP [PayFIP.gouv.fr](https://payfip.gouv.fr)
- par paiement de proximité, chez un buraliste agréé avec le QR code présent sur l'avis.
- par prélèvement automatique
- par chèque ou espèces au :

Centre des finances publiques de Saint-Savin

28 rue Jacques Vergeron

33920 Saint-Savin

Tel : 05 57 58 91 46

Ouvert le matin de 8h30 à 12h30

Buralistes partenaires présents dans le territoire de la CdC Latitude Nord Gironde

- TABAC 98 AVENUE DE PARIS 33620 CAVIGNAC
- CAFE DE LA PAIX 60 PLACE DES HALLES 33620 LARUSCADE
- TABAC 218 ROUTE DE BORDEAUX 33620 LARUSCADE
- TABAC CADEAUX 5 RUE JACQUES VERGERON 33920 ST SAVIN
- TABAC PRESSE 22 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 33920 ST YZAN DE SOUDIAC



Simple et pratique, le paiement par prélèvement automatique garantit le respect des échéances et facilite la gestion administrative. Les paiements sont prélevés chaque mois, à la date limite inscrite sur votre facture.

La mise en place du prélèvement est assurée sur demande au secrétariat de la mairie à partir d'un RIB.

Article 3 : Prix du repas

Le prix du repas est fixé annuellement par le conseil municipal, pour l'année scolaire il est de 2,70 €. Ce prix correspond à une modeste partie du coût, la municipalité prenant à sa charge le complément.

Article 4 : Organisation des services

La cantine accueille les enfants le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Le nombre d'élèves accueillis implique la tenue de 2 services.

12h00 - 12h45	1 ^{er} service
12h45 - 13h30	2 ^{ème} service

Les agents se réservent le droit de modifier les horaires de ces services en fonction d'événements exceptionnels ou pour améliorer l'organisation.

Les menus sont consultables à la mairie, sur le site de la mairie et sur Facebook : <https://www.facebook.com/Donnezac/> et sur le panneau d'affichage de l'école.

Pendant la pause méridienne : de 12h00 à 13h35

Les enfants inscrits au service restauration sont sous **la surveillance du personnel** communal.

Ce personnel s'assure que les enfants :

- respectent les personnes (les autres enfants, les personnels de surveillance, les enseignants, les tiers aux abords de l'école et dans l'enceinte de l'école)
- respectent les biens (jeux, mobilier, locaux)
- suivent les règles d'hygiène et de bonne tenue.

Les « règles de vie de la cantine » sont affichées à la cantine.

Tout manquement à ces règles par un enfant sera notifié sur un cahier de bord.

Le personnel communal a toute autorité pour faire respecter ces règles.

Articles 5 : les sanctions

Observé dans la cantine ou à l'extérieur sur le temps de la pause méridienne, tout **manquement répété** aux règles de vie, **tout comportement ou agissement incompatible** avec le déroulement paisible et normal du service sera **passible de sanctions**.

Monsieur le Maire ou son représentant sont habilités à prononcer la sanction selon le manquement constaté dans le cahier de bord :

- **Un avertissement écrit,**
- **Une convocation des parents,**
- **L'exclusion temporaire ou définitive.**

Article 6 : Les régimes particuliers

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de restauration n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment du repas sauf si un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** le prévoit.

En cas de maladies chroniques, allergie ou d'intolérance alimentaire, **un certificat médical** sera obligatoirement fourni. Dans cette hypothèse, un enfant pourra être autorisé par la commune à consommer un panier repas préparé par ses parents.

Seul un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** réalisé en concertation avec la famille, l'équipe médicale, l'équipe éducative et le service municipal en charge de la restauration peut prévoir des menus « adaptés ».

Article 7 : Autorisation de sortie

Aucun enfant ne peut partir seul durant la pause méridienne.

Tout départ de l'enfant inscrit au service de restauration pendant la pause méridienne doit être précédé de la signature d'une attestation disponible auprès des personnels communaux.

Article 8 : Accident

En cas d'accident survenu à un enfant, le personnel apportera les premiers soins si les blessures sont bénignes. Un cahier répertorie les incidents survenus durant la pause méridienne. Dans toute autre situation, le personnel fera appel aux urgences médicales (SAMU, Pompiers) et préviendra les parents.

Article 9 : Inscription au service de restauration scolaire :

La fiche d'inscription doit être complétée et remise à la mairie accompagnée d'une attestation d'assurance responsabilité civile.

Cette fiche d'inscription vaut acceptation du présent règlement par la famille et l'enfant.

Fait à Donnezac, le 08/06/2026

Le Maire, Jean-François JOYÉ



